

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20191024-RAP-PcmbPassyRviV2.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société PCMB PAE du Pays du Mont Blanc 823, rue des Prés Moulin 74190 PASSY	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO

Activité principale : regroupement et traitement de déchets dangereux

Date du contrôle : 24 octobre 2019

Inspecteur(s) : Claude CASTELLAZZI

Type de contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Nature et volume des activités • Eau, • Registre déchets.

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) :

- Le site

Référentiel du contrôle :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-1990 du 2 août 1999,
- arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2012,
- arrêté ministériel du 29/02/2012, relatif au contenu du registre déchets
- arrêté préfectoral du 12/01/2012 se rapportant à la démarche RSDE

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
• M. Jean-Philippe TOUSSAINT,	PCMB	Gérant
• Mme Amandine MARIN PACHE,	PCMB	secrétaire administratif
• M Jérémie TAFFIN	PCMB	Responsable QSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule D1 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte :

La société Produits Chimiques du Mont-Blanc (PCMB) est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de liquides de refroidissement usagés sur le territoire de la commune de Passy, par un arrêté préfectoral du 2 août 1999 et un arrêté complémentaire du 12 janvier 2012.

Le site qui occupe une surface d'environ 1 ha emploie actuellement huit personnes.

Compte tenu de la baisse d'activité du traitement de liquides de refroidissement usagés (LRU), l'exploitant a développé une activité de fabrication de fluide caloporteur qui n'est pas soumise à la réglementation ICPE. Le traitement de LRU ne représente plus aujourd'hui que 10 % de l'activité totale du site.

II – Constats effectués lors de la visite d'inspection

Thème 1 : Nature et volume des activités – Constat 1	
Références réglementaires : article 1-1 de l'arrêté du 12 janvier 2012 précité, listant les principales installations du site.	
Constats : l'exploitant a modifié le process de traitement des LRU accueillis sur le site. Depuis mi 2012, le procédé de distillation a été stoppé et le traitement n'est plus constitué que de trois étapes de filtration : sur plateaux, sur filtres à presse et sur charbons actifs. De ce fait les deux colonnes de distillation et les équipements qui y sont associés ont été démantelés. Plus aucune trace de cette activité n'est visible sur le site. Un nouveau plan des installations nous a été communiqué.	
Conclusions	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input checked="" type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives	
Suites	
Une mise à jour de cet article est à prévoir selon les modalités précisées dans les conclusions du rapport.	

Thème 1 : Nature et volume des activités – Constat 2	
Références réglementaires : article 1-2 de l'arrêté du 12 janvier 2012 précité, listant les rubriques de la nomenclature des ICPE.	
Constats : compte tenu de la modification du process de traitement des LRU, la rubrique 2915-a correspondant à un procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible, n'a plus lieu de figurer au tableau des rubriques.	
Conclusions	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input checked="" type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives	
Suites	
Une mise à jour de cet article est à prévoir selon les modalités précisées dans les conclusions du rapport.	

Thème 2 : Étanchéité des cuves – Constat 3	
Références réglementaires : article 1-5 de l'arrêté du 12 janvier 2012.	
Constats : le test consistant à remplir d'eau les cuves et à les mettre en pression, comme prescrit dans cet article, a été remplacé par une mesure de l'épaisseur des parois et des fonds. Ce mode opératoire a été proposé par	

l'exploitant dans un courrier du 28 mars 2018 et accepté par l'inspection dans un courrier en retour du 9 mai 2018. Cette modification a été motivée par une économie importante d'eau, une efficacité équivalente de la méthode et la présence de rétentions permettant de confiner l'intégralité du volume des cuves.

L'épaisseur des cuves a été mesurée entre le 29 mars et le 1^{er} avril 2019. Le rapport afférent nous a été communiqué et ne met en évidence aucune anomalie.

Conclusions

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | <input type="checkbox"/> Non conformité |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observations | <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives |

Suites

Une mise à jour de cet article est à prévoir selon les modalités précisées dans les conclusions du rapport.

Thème 3 : Effluents liquides – Constat 4

Références réglementaires : article 1-4 de l'arrêté du 12 janvier 2012, relatif aux rejets des effluents liquides.

Constats : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont les eaux de pluie contenues dans les rétentions qui doivent être évacuées régulièrement. En l'absence de réseau pluvial accessible dans la zone industrielle ces eaux sont infiltrées. Conformément aux dispositions réglementaires :

- avant chaque rejet l'exploitant réalise une détermination du pH et de la DCO. Tous les résultats de mesures, consignés dans un registre qui nous a été présenté, ne font pas apparaître d'anomalie,
- ces eaux font l'objet d'une analyse semestrielle portant sur les teneurs et paramètres suivants pH, T°, MES, DCO, DBO, Cuivre, Fer, Nickel, HCT, AOX. La dernière analyse datée du 2 juillet 2019 nous a été présentée et montre que les limites prescrites par l'article 5-1-4-1 de l'arrêté du 2 août 1999 sont respectées.

Conclusions

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation | <input type="checkbox"/> Non conformité |
| <input type="checkbox"/> Observations | <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives |

Suites

Néant

Thème 3 : Effluents liquides – Constat 5

Références réglementaires :

- arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 prescrivant la démarche RSDE à l'établissement,
- article 5-1-4-1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 fixant les limites de rejets.

Constats : à l'issue de la phase initiale de la démarche RSDE, la surveillance pérenne a porté sur le tributylétain et le zinc. À l'issue de cette seconde phase, le rapport final du 24 mai 2017 identifie le Zinc comme seule substance concernée par un maintien de la surveillance.

Il est utile de rappeler les éléments de contexte suivants :

- l'arrêté ministériel du 17 août 2017 met fin à la démarche RSDE,
- le site n'est à l'origine d'aucun rejet industriel, ses effluents étant exclusivement constitués d'eau de pluie,
- les activités de l'établissement n'utilisent aucun produit contenant du zinc et il est vraisemblable que ce métal dans l'eau de pluie soit issu des descentes d'eau de toitures.

Il paraît néanmoins souhaitable d'ajouter le zinc à la liste des substances à analyser à une fréquence semestrielle

dans le cadre de l'article 5-1-5-2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1999.

Conclusions

Pas d'observation
 Observations

Non conformité
 Proposition de suites administratives

Suites

Nous demandons à l'exploitant d'ajouter le zinc à la liste des substances à analyser à une fréquence semestrielle dans le cadre de l'article 5-1-5-2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1999.

Thème 4 : Surveillance des eaux souterraines – Constat 6

Références réglementaires : article 5-1-7 de l'arrêté du 2 août 1999 relatif au suivi des eaux souterraines

Constats : Conformément aux dispositions réglementaires les eaux souterraines sont analysées une fois par an dans deux ouvrages piézométriques. Le dernier rapport correspondant à la campagne du 28 novembre 2018, nous a été présenté et ne met en évidence aucune anomalie.

Conclusions

Pas d'observation
 Observations

Non conformité
 Proposition de suites administratives

Suites

Néant

Thème 5 : Tenue du registre des sorties de déchets – Constat 7

Références réglementaires : article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-3 et R.541-46 du code de l'environnement.

Constats : le registre des sorties de déchets contient toutes les informations réglementaires prescrites par l'arrêté ministériel du 29 février 2012. (cf. grille en annexe)

Conclusions

Pas d'observation
 Observations

Non conformité
 Proposition de suites administratives

Suites

Néant

Conclusions

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : actualisation des prescriptions de l'AP d'autorisation

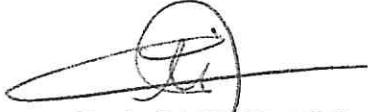
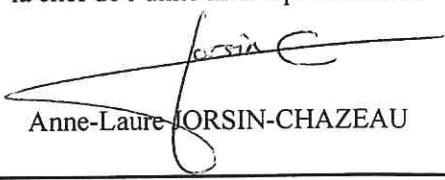
Synthèse des suites :

Cette visite a mis en évidence des observations vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions demandées.

Par ailleurs, compte tenu des changements intervenus dans le procédé de traitement de LRU, induisant notamment le démantèlement de certaines installations, certaines des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 2 août 1999 et du 12 janvier 2012 sont obsolètes. D'une façon générale, le dossier du 8 décembre 1998 décrivant les activités de l'établissement, qui a servi de base à la procédure d'autorisation conduite en 1999 nécessite d'être réactualisé. Ces éléments serviront de base à la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En conséquence, nous demandons à l'exploitant de transmettre sous deux mois un dossier portant à la connaissance du préfet les évolutions intervenues dans l'établissement depuis l'autorisation du 2 août 1999, comprenant au minimum :

- la description exacte du nouveau process
- le plan du site avec l'identification des cuves ainsi que leur volume et leur affectation
- les modifications souhaitées avec les justifications appropriées.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur et approbateur
<p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Claude CASTELLAZZI</p>	<p>Annecy, le 13 novembre 2019</p> <p>Pour la directrice et par délégation la chef de l'unité interdépartementale</p>  <p>Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU</p>